

Arrêté N° 2017 - 35

Relatif à l'installation temporaire d'une station sismique en cœur de parc.

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7.

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et notamment la modalité 12 de l'annexe 2 et les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc figurant dans l'annexe 3

Vu la demande du 22 mars 2017 formulée par Mme Céline Dessert, directrice de l'Observatoire Volcanique et Sismologique de Guadeloupe, le Houelmont, 97113 Gourbeyre

Considérant

- Le descriptif des installation détaillé dans le courrier de demande d'autorisation
- L'impact très limité de l'équipement sur l'environnement
- L'utilité de ces relevés dans le cadre du dispositif de surveillance du volcan

Arrête

Article 1

L'observatoire Volcanique et Sismologique de Guadeloupe est autorisé à installer en cœur de parc sur le sommet de la Soufrière, trois analyseurs « MultiGaz » destinés à surveiller les paramètres clés du dégazage magmatique et volcanique.

Article 2

Ces trois dispositifs seront installés dans les zones non accessibles au public, Gouffre 56, Cratère Sud et Tarissan.

Article 3

L'autorisation prend effet à la date de sa signature pour une période de trois ans







renouvelable sur demande de l'OVSG. Lorsque ce matériel ne sera plus utilisé, il devra être entièrement démonté et évacué. De même si certains éléments devaient être remplacés, les éléments obsolètes devront être emportés en dehors du cœur de parc.

Article 4

Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 27 mars 2017

Le Directeur du Parc national

Maurice Anselme

PUBLIÉ LE :

3 1 MARS 2017

Note: Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.